

ARTISET



1^{er} janvier 2022

Statuts

Fédération des prestataires de services
pour personnes ayant besoin de soutien

Contenu

I. Nom, siège, but	5
Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège	5
Art. 2 But	5
Art. 3 Principe de l'organisation	5
II. Affiliation	6
Art. 4 Principe relatif à l'affiliation	6
Art. 5 Affiliation et passage	6
Art. 6 Cotisations de membres	6
Art. 7 Droits et obligations des membres	6
Art. 8 Protection des données et de la personnalité	7
Art. 9 Fin de l'adhésion et exclusion	7
III. Moyens	8
Art. 10 Finances	8
Art. 11 Année comptable	8
Art. 12 Responsabilité	8
IV. Organisation	9
A. Principes	9
Art. 13 Organes de la Fédération	9
Art. 14 Représentation des membres	9
B. Assemblée des délégué·e·s de la fédération	9
Art. 15 Composition	9
Art. 16 Tâches	9
Art. 17 Convocation et propositions des délégué·e·s	10
Art. 18 Séance, votes et élections	10
C. Comité de la fédération	10
Art. 19 Composition	10
Art. 20 Compétences	11
Art. 21 Organisation et fonctionnement	11
D. Conférence de branche	11
Art. 22 Composition	11
Art. 23 Tâches	11
Art. 24 Procédure de convocation et procédure de demande	12
Art. 25 Séance, votes et élections	12
E. Le conseil de branche	12
Art. 26 Composition	12
Art. 27 Compétences	13
Art. 28 Organisation et fonctionnement	13

F. Organe de révision	13
Art. 29 Organe de révision	13
G. Secrétariat	13
Art. 30 Secrétariat	13
V. Dispositions finales et transitoires	14
Art. 31 Fusion avec une autre organisation	14
Art. 32 Dissolution	14
Art. 33 Inscription au registre du commerce	14
Art. 34 Entrée en vigueur	14
Art. 35 Dispositions transitoires	14

I. Nom, siège, but

Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège

¹ ARTISET est une association d'utilité publique au sens des art. 60 ss CC. L'association ne poursuit aucun but commercial et n'aspire à aucun bénéfice.

² Elle est politiquement et confessionnellement neutre, attache de l'importance à la diversité et à l'inclusion de personnes ayant besoin de soutien, et est active dans toutes les régions de Suisse.

³ Son siège est à Berne.

Art. 2 But

¹ ARTISET est la Fédération des associations de branche des prestataires au service des personnes ayant besoin de soutien.

² Elle soutient ses membres dans l'exécution et le développement de leur mandat consistant à préserver la dignité et les droits des personnes ayant besoin de soutien et à promouvoir leur qualité de vie.

³ Elle soutient ses membres dans leur mandat de formation et les aide à recruter suffisamment de personnel qualifié. Elle fournit des prestations qui contribuent à l'exécution du mandat par ses membres.

⁴ Elle coordonne et représente les intérêts politiques et professionnels de ses membres sur tout le territoire suisse et œuvre pour l'aménagement de conditions-cadres entrepreneuriales et professionnelles des branches.

⁵ Elle entretient le contact avec des organisations qui poursuivent des buts similaires, en Suisse et à l'étranger.

⁶ Elle peut participer et conclure des partenariats lorsque ceci est à l'avantage direct de ses membres et de son mandat social.

Art. 3 Principe de l'organisation

¹ ARTISET se compose d'associations de branche sans personnalité juridique propre qui assurent la préservation des intérêts spécifiques de leurs membres et disposent ainsi de leurs propres organes et compétences.

² ARTISET se compose des trois associations de branche suivantes: CURAVIVA (prestataires au service des personnes âgées), INSOS (prestataires au service des personnes en situation de handicap) et YOUVITA (prestataires au service des enfants et des jeunes).

³ Les associations de branche entretiennent une coordination étroite et recherchent des synergies.

II. Affiliation

Art. 4 Principe relatif à l'affiliation

¹ ARTISET prévoit deux formes d'affiliation avec droit de vote:

- a) membres collectifs, autrement dit associations d'organisations régionales ou cantonales de droit privé, qui fournissent des prestations de services pour les personnes ayant besoin de soutien; ce sont des corporations autonomes;
- b) membres individuels, autrement dit prestataires dont la principale tâche est d'être directement au service des personnes ayant besoin de soutien.

² En plus des membres ayant le droit de vote, ARTISET peut autoriser des affiliations sans droit de vote. Dans le cadre d'un règlement, différentes catégories de membres sans droit de vote peuvent être créées et leurs droits et devoirs définis.

³ Les membres collectifs sont membres de toutes les associations de branche dans lesquelles leurs membres respectifs sont actifs. L'affiliation des membres individuels à la fédération ARTISET se fait via l'association de branche dont l'activité principale correspond à celle du membre.

⁴ Dans le cadre des dispositions statutaires, les associations de branche règlent dans un règlement des membres les exigences posées pour chacune des catégories de membres. Dans le règlement des membres, elles peuvent limiter l'étendue des catégories de membres ou renoncer à l'une ou l'autre catégorie de membres ou édicter d'autres dispositions concernant l'affiliation, la fin de l'adhésion ou l'exclusion.

⁵ Les membres doivent être sis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Affiliation et passage

¹ L'affiliation à ARTISET naît sur demande d'affiliation.

² Avant la décision sur l'affiliation d'un membre individuel, l'association de branche concernée consulte le membre collectif du canton concerné.

³ La direction d'ARTISET décide de l'affiliation d'un membre sur demande de l'association de branche concernée. En cas de refus d'une demande d'affiliation, la direction doit fonder sa décision.

⁴ Les dispositions sur l'affiliation s'appliquent également au passage d'une association de branche à une autre.

⁵ L'affiliation entre en force au moment de la confirmation écrite de l'admission de l'affiliation par ARTISET

⁶ Dans le cadre du règlement des membres, des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant l'affiliation et le passage peuvent être émises.

Art. 6 Cotisations de membres

¹ Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle.

² ARTISET édicte un règlement des cotisations incluant le calcul du montant des cotisations, aussi bien pour les membres qui disposent du droit de vote que pour ceux qui n'en disposent pas.

³ Les associations de branche fixent le montant des cotisations de leurs membres dans le cadre du règlement des cotisations.

⁴ Les membres sortants ou exclus sont tenus de verser leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile courante.

Art. 7 Droits et obligations des membres

¹ Les membres ayant le droit de vote exercent leurs droits de participation dans le cadre de la fédération ARTISET et de leur association de branche.

² Les membres ayant le droit de vote ont accès à toutes les prestations et offres d'ARTISET et de leurs associations de branche. Aux membres sans droit de vote l'accès aux avantages et offres peut être limité par le biais du règlement des membres.

³ Les membres s'engagent à

- a) observer les principes définis par l'assemblée des délégué-e-s d'ARTISET;
- b) appliquer les autres réglementations obligatoires fixées par l'assemblée des délégué-e-s;
- c) remplir les autres obligations définies par les associations de branche dans leur règlement des membres.

Art. 8 Protection des données et de la personnalité

¹ Les membres autorisent ARTISET à se procurer et à traiter les données nécessaires relatives à l'affiliation. Les données liées à l'affiliation sont enregistrées.

² Les données des membres peuvent être utilisées dans des buts associatifs propres.

Art. 9 Fin de l'adhésion et exclusion

¹ L'adhésion se termine par démission ou exclusion.

² La démission d'ARTISET est possible pour la fin de chaque année civile, par écrit et en observant un délai de résiliation de six mois. La démission entraîne simultanément celle de la Fédération et de l'association de branche.

³ Le comité d'ARTISET est en droit d'exclure un membre si celui-ci enfreint les statuts ou règlements d'ARTISET ou contrevient gravement aux décisions des organes compétents, ainsi qu'en cas de non-paiement de la cotisation de membre ou si un membre collectif exclut ce membre.

⁴ Une exclusion a lieu après une audition préalable, un avertissement écrit d'exclusion et la fixation d'un délai jusqu'à l'échéance duquel le membre doit remédier aux défauts invoqués.

⁵ Le membre concerné peut faire recours auprès de l'assemblée des délégué-e-s contre la décision d'exclusion dans les 30 jours suivant la décision d'exclusion.. Dans ce cas, les droits de participation du membre sont

suspendus pendant toute la durée de la procédure de recours.

⁶ Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune d'ARTISET.

⁷ Dans le cadre du règlement des membres, des dispositions supplémentaires et complémentaires sur la fin de l'adhésion et l'exclusion peuvent être émises.

III. Moyens

Art. 10 Finances

- ¹ Les ressources d'ARTISET – fédération et associations de branche – sont constituées de:
- a) cotisations annuelles des membres;
 - b) prestations, contributions et subventions des pouvoirs publics et de tiers;
 - c) recettes issues des cours et des prestations de services;
 - d) dons, legs ou autres libéralités;
 - e) intérêts perçus et autres produits;
 - f) autres recettes.

Art. 11 Année comptable

- ¹ L'année comptable est l'année civile.

Art. 12 Responsabilité

- ¹ ARTISET répond de ses engagements et de celle des associations de branche exclusivement avec sa fortune.

- ² Toute responsabilité des membres est exclue.

IV. Organisation

A. Principes

Art. 13 Organes de la Fédération

¹ Les organes d'ARTISET sont les suivants:

- a) L'assemblée des délégué·e·s de la Fédération
- b) Le comité de la Fédération
- c) Les conférences de branche
- d) Les conseils de branche
- e) L'organe de révision
- f) Le Secrétariat

² Si nécessaire, les réglementations relatives à ces organes qui dépassent le cadre de ces statuts sont consignées dans un règlement d'organisation.

Art. 14 Représentation des membres

¹ Les membres disposant du droit de vote sont représentés par des délégué·e·s aussi bien aux conférences de branche qu'à l'assemblée des délégué·e·s de la Fédération.

² Les délégué·e·s aux conférences de branche ainsi que les délégué·e·s à l'assemblée des délégué·e·s de la Fédération sont désigné·e·s par leurs membres.

³ Le processus électoral est fixé dans le règlement des membres. Les directives de la fédération concernant la représentation des associations de branche y sont prises en compte. La représentation des membres collectifs et des membres individuels y est réglée.

B. Assemblée des délégué·e·s de la fédération

Art. 15 Composition

¹ L'assemblée des délégué·e·s d'ARTISET se compose de 81 délégué·e·s.

² Les délégué·e·s sont issu·e·s des associations de branche.

³ Chaque association de branche dispose de manière paritaire de 27 délégué·e·s (un·e délégué·e par canton, plus un·e délégué·e de la Principauté du Liechtenstein).

⁴ Les délégué·e·s élu·e·s peuvent nommer eux ou elles-mêmes un·e suppléant·e en cas d'empêchement fondé. La représentation requiert une procuration écrite.

⁵ Un·e délégué·e peut représenter trois voix au maximum.

⁶ Les membres du comité de la Fédération participent à l'assemblée des délégué·e·s avec voix consultative.

Art. 16 Tâches

¹ En tant qu'organe suprême d'ARTISET, l'assemblée des délégué·e·s décide des affaires suivantes:

- a) approbation des thèmes prioritaires transversaux;
- b) élection du/de la président·e ou de la co-présidence d'ARTISET;
- c) confirmation des président·e·s des associations de branche en qualité de membres du comité d'ARTISET;
- d) élection des autres membres du comité d'ARTISET;
- e) choix de l'organe de révision;
- f) approbation des comptes annuels;
- g) approbation du rapport annuel;
- h) décharge du comité;
- i) modification des statuts;
- j) adoption de toutes les dispositions du règlement des membres commun à toutes les associations de branche;
- k) adoption du règlement sur les cotisations, qui contient les règles sur le calcul des cotisations de membres;
- l) décisions sur les demandes des délégué·e·s;
- m) prise de position sur toutes les autres affaires que le comité soumet à l'assemblée des délégué·e·s;
- n) fusion avec d'autres organisations;
- o) dissolution d'une association de branche, sur demande de cette dernière;
- p) admission ou formation d'une nouvelle association de branche;
- q) dissolution de la Fédération et élection des liquidateurs.

Art. 17 Convocation et propositions des délégué-e-s

¹ L'assemblée des délégué-e-s ordinaire se tient en règle générale au cours du second trimestre de l'année civile, physiquement ou, dans des cas exceptionnels, virtuellement. Elle est convoquée par le comité par voie électronique.

² Le comité ou un cinquième des délégué-e-s ou des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué-e-s, qui doit se tenir dans les deux mois depuis le dépôt de la demande, physiquement ou, dans des cas exceptionnels, virtuellement avec des outils électroniques.

³ La convocation et les propositions sont transmises sous forme électronique.

⁴ Les propositions des déléguées concernant les points mis à l'ordre du jour doivent être remises au plus tard dix semaines avant l'assemblée des délégué-e-s.

⁵ L'invitation à l'assemblée des délégué-e-s ainsi que l'ordre du jour, annexes comprises, sont remis aux délégué-e-s au moins six semaines avant l'assemblée.

⁶ Les propositions des délégué-e-s au sujet des points traités à l'ordre du jour doivent être remises au comité au plus tard trois semaines avant l'assemblée.

⁷ D'éventuels amendements relatifs aux points de l'ordre du jour sont remis aux délégué-e-s au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Art. 18 Séance, votes et élections

¹ L'assemblée des délégué-e-s atteint le quorum indépendamment du nombre des voix représentées par les délégué-e-s présent-e-s.

² L'assemblée des délégué-e-s est dirigée par le ou la président-e (ou, en cas d'empêchement, par le ou la vice-président-e) d'ARTISET.

³ L'assemblée des délégué-e-s décide à la majorité des voix exprimées par les délégué-e-s présent-e-s (les

abstentions ne sont pas prises en compte). La présence se définit par la présence physique ou par la présence de délégué-e-s clairement identifiables sur un média électronique.

⁴ La modification des dispositions statutaires relatives à la conférence de branche (partie D) et du conseil de branche (partie E) nécessite la majorité des voix exprimées par les délégué-e-s de chaque association de branche présent-e-s (les abstentions ne sont pas prises en compte).

⁵ Pour dissoudre une association de branche, l'approbation de trois quarts des délégué-e-s de cette association de branche et de la majorité des délégué-e-s présent-e-s à l'assemblée des délégué-e-s de toutes les associations de branche est nécessaire.

⁶ L'association de branche peut opposer son veto à une décision prise en ce qui concerne l'article 16 al. 1 lit. a), j), k) & l) des présents statuts. Une approbation d'au moins deux tiers de délégué-e-s présent-e-s de cette association de branche est requise.

C. Comité de la fédération

Art. 19 Composition

¹ Le comité d'ARTISET se compose:

- a) du/de la président-e ou la co-présidence;
- b) du/de la président-e des associations de branche;
- c) de trois à cinq autres personnes.

² La composition tient compte de la diversité et des branches représentées par ARTISET. La représentation des régions linguistiques et des genres est garantie. Une co-présidence est possible, les deux personnes ayant chacune une voix.

³ Un mandat dure quatre ans. Lors d'élections de remplacement, les membres du comité sont élus pour le reste de la période de mandat qui peut être renouvelé deux fois.

⁴ La représentation est exclue.

⁵ Au moins un membre de la direction participe à la séance du comité, avec une voix consultative.

Art. 20 Compétences

¹ Le comité est chargé de la gestion stratégique d'ARTISET. Il dispose de toutes les compétences que ces statuts ou des règlements prévus statutairement n'attribuent pas expressément à un autre organe.

² Le comité se concentre sur les thèmes transversaux, principalement sur les thèmes spécialisés et de politique nationale, ainsi que sur le développement de l'offre de formation et de prestations.

³ Le comité possède les compétences suivantes:

- a) élection et destitution du directeur ou de la directrice de la Fédération ainsi qu'élection et destitution d'autres membres de la direction;
- b) confirmation de l'élection des dirigeant-e-s des associations de branche en qualité de membres de la direction de la Fédération;
- c) attribution de mandats à la direction d'ARTISET;
- d) adoption et modification du règlement d'organisation et d'autres règlements non prévus par les présents statuts, dans le but de garantir une gestion efficace d'ARTISET;
- e) adoption et modification du règlement sur les frais et les indemnités;
- f) convocation et préparation de l'assemblée des délégué-e-s ordinaires et extraordinaires ainsi que mise en œuvre des décisions de l'assemblée des délégué-e-s;
- g) prise de décisions sur la stratégie et sur la ligne directrice d'ARTISET, y compris la planification des activités et des finances à moyen terme;
- h) prise de décisions sur le budget annuel d'ARTISET en tenant compte des propositions des associations de branche en matière de budget ainsi que sur les principes de financement de la Fédération;
- i) prise de décisions sur d'éventuels investissements et désinvestissements relatifs aux placements de capitaux;
- j) prise de décisions sur l'exclusion de membres;

- k) formalisation de partenariats stratégiques avec des organisations poursuivant des buts similaires en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée aux associations de branche ou à la direction;
- l) règlement du traitement des recours des membres.

Art. 21 Organisation et fonctionnement

¹ Le comité se constitue lui-même, sous réserve de l'élection du/de la président-e de la Fédération. Ce faisant, il nomme au moins un-e vice-président-e, sauf dans le cas d'une co-présidence élue.

² Si un membre de la coprésidence démissionne avant la fin du mandat, le membre restant de la co-présidence assume la présidence jusqu'à la fin du mandat.

³ Le comité règle dans un règlement d'organisation les détails concernant le fonctionnement du comité, la collaboration avec les conseils de branche et la direction ainsi que le fonctionnement de la co-présidence.

D. Conférence de branche

Art. 22 Composition

¹ Chaque association de branche tient une conférence de branche, dont elle fixe librement la composition dans son règlement des membres.

² L'association de branche règle dans son règlement des membres le mode d'élection de sa représentation à l'assemblée des délégué-e-s. Ce faisant, elle tient compte des dispositions de l'art. 15 ainsi que des décisions y relatives prises par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 23 Tâches

¹ La conférence de branche a les compétences suivantes:

- a) approbation des thèmes centraux spécifiques à la branche;

- b) élection du/de la président.e de l'association de branche;
- c) élection des membres du conseil de branche;
- d) adoption et modification des parties spécifiques au règlement des membres de chaque association de branche;
- e) fixation du montant de cotisation de membre pour les membres représentés au sein de l'association de branche.

² Chaque association de branche peut déléguer des tâches supplémentaires à la conférence de branche et peut établir des règles de procédure simplifiées à cet effet.

Art. 24 Procédure de convocation et procédure de demande

¹ La conférence de branche sert à traiter les affaires statutaires conformément à l'art. 23 al. 1, et a lieu une fois par an, physiquement ou, dans des cas exceptionnels, virtuellement. Elle est convoquée par le conseil de branche.

² Les conférences de branche peuvent être convoquées en même temps que l'assemblée des délégué.e.s d'ARTISET.

³ Le conseil de branche ou un cinquième des délégué.e.s peuvent exiger la convocation d'une conférence de branche extraordinaire, qui doit se tenir dans les deux mois depuis le dépôt de la demande, physiquement ou, dans des cas exceptionnels, virtuellement.

⁴ La convocation et les propositions y compris l'invitation sont transmises sous forme électronique.

⁵ Les propositions des délégué.e.s concernant les points de l'ordre du jour doivent être remises au plus tard dix semaines avant la conférence de branche.

⁶ L'invitation à la conférence de branche ainsi que l'ordre du jour, annexes comprises, sont remis aux délégué.e.s au moins six semaines avant l'assemblée.

⁷ Les propositions des délégué.e.s au sujet des points traités à l'ordre du jour doivent être remises au conseil de branche au plus tard trois semaines avant la tenue de la conférence de branche.

⁸ D'éventuels amendements relatifs aux points de l'ordre du jour sont remis aux délégué.e.s dix jours avant la conférence de branche.

Art. 25 Séance, votes et élections

¹ La conférence de branche atteint le quorum indépendamment du nombre des voix représentées par les délégué.e.s présent.e.s.

² La conférence de branche est dirigée par le ou la président.e (ou, en cas d'empêchement, par le ou la vice-président.e) de l'association de branche.

³ La conférence de branche décide à la majorité des voix exprimées par les délégué.e.s présent.e.s (les abstentions ne sont pas prises en compte). La présence se définit par la présence physique ou par la présence de délégué.e.s clairement identifiables sur un média électronique.

E. Le conseil de branche

Art. 26 Composition

¹ Chaque association de branche dispose d'un conseil de branche, qui est composé:

- du/de la président.e de l'association de branche;
- de quatre à huit autres personnes.

² La composition tient compte de la diversité. La représentation de la Suisse latine et des genres est garantie.

³ Le mandat dure quatre ans. Lors d'élections de remplacement, les membres du conseil de branche sont élus pour le reste de la période de mandat qui peut être renouvelé deux fois.

⁴ La représentation est exclue.

⁵ Le directeur ou la directrice de l'association de branche participe aux séances avec voix consultative.

Art. 27 Compétences

¹ Le conseil de branche est chargé de la gestion stratégique de l'association de branche et de la défense des intérêts de la profession et de la branche, en tenant compte des décisions communes et des conditions-cadres convenues au sein de la Fédération ARTISET et en coordination avec les autres conseils de branche.

² Le conseil de branche possède les compétences suivantes:

- a) prise de décisions sur la stratégie professionnelle et politique de l'association de branche ainsi que sur chaque planification annuelle;
- b) prise de décisions sur les demandes de l'association de branche relatives au budget annuel d'ARTISET;
- c) discussion et décision sur les tâches et thèmes spécialisés et spécifiques à la branche; pour ce faire, il peut mettre en place des commissions ou des groupes de travail spécifiques aux thèmes;
- d) élection et destitution du directeur ou de la directrice de l'association de branche et de son/sa représentant-e;
- e) prise de décisions sur les dispositions spécifiques à l'association de branche du règlement d'organisation;
- f) convocation et préparation de la conférence de branche;
- g) mise en œuvre des décisions de la conférence de branche;
- h) demande d'exclusion de membres adressée au comité d'ARTISET;
- i) formalisation de partenariats stratégiques avec des organisations qui poursuivent des buts similaires en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où cette tâche n'est pas prise en charge par la Fédération;

Art. 28 Organisation et fonctionnement

¹ Le conseil de branche se constitue lui-même, à l'exception de l'élection du/de la président-e de l'association de

branche. Ce faisant, il nomme au moins un-e vice-président-e.

² Il règle les détails concernant son fonctionnement ainsi que la collaboration avec le directeur ou la directrice de l'association de branche.

F. Organe de révision

Art. 29 Organe de révision

¹ L'assemblée des délégué-e-s élit une société fiduciaire ou de révision reconnue et indépendante en tant qu'organe de révision pour une durée de mandat de deux ans.

² Les tâches de l'organe de révision se basent sur l'art. 69b CC en lien avec les art. 727 ss CO. L'organe de révision est tenu de rendre compte à l'assemblée des délégué-e-s de la Fédération.

G. Secrétariat

Art. 30 Secrétariat

¹ ARTISET tient un Secrétariat, qui est responsable des activités opérationnelles.

² Le Secrétariat assure aussi bien l'exécution des tâches communes que les mandats spécifiques des associations de branche. Il veille à coordonner toutes les activités de l'association et à utiliser des synergies.

³ La conduite du Secrétariat est assumée par une direction. L'organisation et la gestion du Secrétariat sont réglées dans le règlement d'organisation.

V. Dispositions finales et transitoires

Art. 31 Fusion avec une autre organisation

¹ Pour la fusion entre ARTISET et une autre organisation, l'approbation de trois quarts des voix des délégué·e·s présent·e·s à l'assemblée des délégué·e·s ainsi que l'approbation d'au moins deux tiers des voix des délégué·e·s présent·e·s de chaque association de branche est requise.

² Une fusion ne peut se faire qu' avec une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son but non lucratif ou de son utilité publique.

Art. 32 Dissolution

¹ La dissolution d'ARTISET ne peut être prononcée que par une assemblée des délégué·e·s convoquée spécialement à cet effet. L'approbation d'au moins deux tiers de tous les délégué·e·s ayant le droit de vote et de deux tiers des délégué·e·s de chaque association de branche ayant le droit de vote est requise.

² En cas de dissolution d'ARTISET, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son but non lucratif ou de son utilité publique.

³ Si l'assemblée des délégué·e·s décide la liquidation, elle nomme les liquidateurs ou liquidatrices. Ceux ou celles-ci établissent un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée des délégué·e·s. Ils lui demandent en même temps d'approuver l'affectation de l'éventuel excédent; ce faisant, l'al. 2 doit impérativement être observé, et l'assemblée des délégué·e·s doit choisir l'organisation parmi celles d'utilité publique qui entrent en ligne de compte au sens de l'art. 2. Une distribution aux membres d'ARTISET est exclue.

Art. 33 Inscription au registre du commerce

¹ ARTISET est inscrite au registre du commerce.

Art. 34 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par les délégué·e·s d'INSOS Suisse et de CURAVIVA Suisse lors des assemblées extraordinaires des délégué·e·s du 3 novembre 2021. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ **Dispositions générales:** lorsque les dispositions transitoires prévoient des réglementations différentes, elles priment sur les autres dispositions des statuts pendant leur durée de validité.

² **Contributions des membres:** le règlement sur les cotisations selon l'art. 6 des présents statuts contient les contributions des membres déterminées selon les bases des parties à la fusion en 2021, y compris pour les nouveaux membres. Les mêmes bases de calcul s'appliquent à tous les membres d'une association. Il est prévu d'adapter le règlement sur les cotisations et de le soumettre dans un ou deux ans est à l'assemblée des délégué·e·s.

³ **Direction stratégique:** l'attribution des sièges au sein des organes stratégiques pour la première durée de mandat associatif est proposée à l'unanimité par les comités des parties à la fusion. La proposition fait partie intégrante du contrat de fusion:

- a) présidence de la Fédération et autres membres du comité de la Fédération;
- b) présidence et autres membres du conseil de branche transitoire de CURAVIVA;
- c) présidence et autres membres du conseil de branche d'INSOS;
- d) présidence et autres membres du conseil de branche de YOUVITA;

⁴ **Direction stratégique:** l'art. 19 al. 1 prévoit que le comité de la fédération ne peut compter plus de 9 personnes. Dans le cadre de la nomination initiale, si cela est nécessaire pour une composition paritaire et conformément au but d'ARTISET, le comité de la fédération

peut exceptionnellement pour une période de mandat comprendre 10 personnes.

⁵ **Direction stratégique:** Le conseil de branche de CURAVIVA sera constitué en deux étapes: à partir du 1^{er} janvier 2022, par le biais d'un conseil de branche transitoire composé des membres actuels du Comité exécutif de la Conférence des personnes âgées de CURAVIVA Suisse. Au plus tard le 2 novembre 2022, le conseil de branche transitoire assurera la gestion stratégique de l'association de branche et veillera à la bonne élection et composition du conseil de branche de CURAVIVA, conformément aux statuts.

⁶ **Organe de révision:** le choix de l'organe de révision pour la première durée ordinaire du mandat est proposé à l'unanimité par les comités des parties à la fusion. La proposition fait partie intégrante du contrat de fusion.

⁷ **Direction opérationnelle:** l'élection du directeur ou de la directrice de la Fédération, des dirigeant-e-s des associations de branche ainsi que d'autres collaborateurs et collaboratrices clés a lieu conjointement par les deux comités des parties à la fusion.

⁸ **Modifications et durée de validité des dispositions transitoires:** les présentes dispositions transitoires peuvent être adaptées par la première assemblée ordinaire des délégué-e-s. Leur durée de validité est de deux ans au maximum.

ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne
T +41 31 385 33 33
info@artiset.ch, artiset.ch

ARTISET Fédération des prestataires de services
pour personnes ayant besoin de soutien
CURAVIVA **INNOVATIONS** **YOUWITA**